

MALAUNAY -76-

Rue Audière

« Le Clos de l'Audière »

Lotissement de 18 lots

REGLEMENT DE LOTISSEMENT -3.1- - PA 10 -

Février 2013

INDICE	MODIFICATION	DATE
3.1	Modification des Articles 7, 10 et 11	23/04/13



GEOMETRES - EXPERTS

LE COURT
SANTUS
JUMENTIER
QUINIOU

1000 chemin de Clères 76230 Bois Guillaume
Tél 02 35 70 54 60 Fax 02 35 15 28 45
geometres@geometres.fr

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes imposées dans le lotissement.

Les présentes règles sont soit des rappels des règles d'urbanisme applicables dans la commune, soit des prescriptions spéciales à ce lotissement ; elles viennent en complément d'autres législations relatives à l'occupation des sols et notamment celles du secteur UH du P.L.U. de la commune de MALAUNAY, auxquelles il convient de se reporter.

Il est précisé que l'arrêté portant autorisation du lotissement ne comporte pas permis de construire et qu'en conséquence aucune construction ne pourra être édifiée sans la délivrance par l'autorité compétente d'un permis de construire dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

Le présent règlement fait partie intégrante du dossier de demande de permis d'aménager et sera approuvé par l'Autorité Administrative par son permis. Les pièces du dossier au nombre desquelles figure le présent règlement seront publiées au Bureau des Hypothèques après que le lotissement aura été approuvé.

Le respect du présent règlement sera assuré :

- par l'Administration,
- par l'Association Syndicale libre dont les statuts seront annexés au présent règlement,
- par le lotisseur,
- par tout propriétaire qui peut en demander directement l'application sans avoir à justifier de la carence de l'Administration ou de l'Association Syndicale.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles par reproduction in extenso à l'occasion de chaque vente ou location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location ou de reventes ou locations successives.

Approbation Administrative

Les dispositions du présent règlement ne seront rendues définitives qu'après approbation administrative du présent projet de lotissement.

Article 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Voir P.L.U.

Article 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Voir P.L.U.

L'exercice des professions libérales ou la création d'un simple bureau sans dépôt de marchandises est autorisé dans les maisons utilisées à titre mixte pour l'habitation et l'exercice de telles professions.

Article 3 – ACCES ET VOIRIE

Voir P.L.U. et règlement graphique (PA 10).

Article 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les acquéreurs ne devront se raccorder aux réseaux qu'en utilisant les branchements posés en limite de propriété.

Ils feront leur affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les sociétés concessionnaires, des frais de fourniture, de pose et de location de compteurs.

4.1. Eau potable

Chaque lot disposera d'un branchement d'eau potable en attente.

4.2. Assainissement eaux usées

Chaque lot disposera d'une boîte de branchement posée en limite de propriété.

4.3. Assainissement eaux pluviales

Chaque lot disposera d'une boîte de branchement posée en limite de propriété.

4.4. Autres réseaux (électricité, téléphone, gaz éventuel)

Chaque lot disposera d'un branchement en attente.

Pour toute construction nouvelle, quelle qu'elle soit, les raccordements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain.

Article 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Voir tableau de répartition des lots.

Article 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les zones d'implantation des constructions sont définies au règlement graphique.

Les constructions devront respecter un recul minimum de :

- 5 m par rapport à la rue Audière
- 2 m par rapport au lot technique (bassin) sauf pour les lots 8 et 9 qui pourront être implantés en limite
- 3 m par rapport aux voies et espaces commun sauf pour les lots 8 et 9 qui pourront être implantés en limite

Article 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les zones d'implantation des constructions sont définies au règlement graphique.

Sur le périmètre de l'opération, les constructions devront être implantées :
- avec un recul au moins égal à 5m.

A l'intérieur de l'opération, les constructions devront être implantées :
- soit en limite séparative (cf : règlement graphique),
- soit avec un recul au moins égal à 3,50m.

En dérogation au règlement graphique les abris de jardin pourront être implantés en fond de lot selon les règles suivantes :

- le long des limites séparant les lots : implantation à minimum 1,5 m de la limite.
- sur la limite périmétrique du lotissement en présence d'une haie : implantation à minimum 1 m de la limite.

Article 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Voir P.L.U.

Article 9 – EMPRISE AU SOL

La répartition de l'emprise au sol fixée à chaque lot est détaillée dans le tableau de répartition des lots.

Article 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Voir P.L.U.

Les constructions seront réalisées :

- soit en demi niveau,
- soit sur vide sanitaire,
- soit sur terre plein.

Les sous-sols sont interdits.

La réalisation de construction en R+1+Comble est interdite sauf dans le cas d'une architecture de facture contemporaine.

Article 11 – ASPECT EXTERIEUR (Voir P.L.U.)

Chaque acquéreur fournira un plan d'adaptation au sol de sa construction avec sa demande de permis de construire.

• **Les clôtures**

En limite de desserte publiques ou privées :

- constituée d'une haie plantée dans la parcelle dans une bande de 0,80 m;
- doublée ou non d'une clôture qui sera posée en retrait de 0.80m de la limite de propriété. La clôture sera verte foncé;
- La hauteur de l'ensemble ne dépassera pas 1,50m.

En limite séparative de parcelles :

- les grillages doublés ou non de haies.
- la hauteur maximale autorisée est de 2m pour les clôtures et de 2 m pour les haies.

Les végétaux utilisés en clôture sont à choisir dans les essences locales : charme commun, érable, champêtre, hêtres, houx commun, etc...
Les thuyas sont interdits.

La haie qui sera plantée en limite Nord des lots n°10, 11 et n°19 sera entretenue en hauteur (2,50m maximum) et côté Nord par l'agriculteur de la parcelle voisine (cadastrée Section AK n°75). Le côté Sud sera entretenu par les acquéreurs des lots 10 et 11 et par le gestionnaire du bassin (lot 19).

- **Les toitures**

Elles devront être réalisées avec des matériaux de couleur sombre (noire, anthracite, gris ou brun).

Article 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Voir P.L.U.

Article 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS (Voir P.L.U.)

Les espaces libres, visibles ou non de l'extérieur doivent faire l'objet du même soin que les constructions.

Article 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

La répartition de la surface de plancher sera déterminée à la vente de chaque lot.

Article 15 – PARCELLAIRE

Les lots 8 et 9 pourront être rassemblés en macro-lot, sans que cette modification ne donne lieu à une demande d'autorisation ou de modification du lotissement nouvelle, afin recevoir un permis de construire groupé.

Les limites séparatives des lots portées sur le plan de composition ci-joint, ne le sont qu'à titre indicatif et pourront être modifiées par la suite, sans que cette modification ne donne lieu à une demande d'autorisation ou de modification du lotissement nouvelle, à condition toutefois que soient respectées pour chacun des lots créés, les règles du présent règlement.

TABLEAU DE REPARTITION DES LOTS

Surface de l'opération : 11937 m²

CES de la zone : 0,30

Emprise au sol susceptible d'être édifiée : 3580 m²

Emprise au sol retenue : 3576 m²

Les surfaces indiquées dans le tableau sont calculées graphiquement.
Les surfaces précises et définitives seront données lors de l'établissement du projet d'exécution.

N° lot	Usage	Surfaces parcelles (m ²)	Emprise au sol attachée à chaque lot (m ²)	Observation
1	habitation	590	186	(2)
2	habitation	572	186	(1)
3	habitation	427	186	
4	habitation	688	186	(2)
5	habitation	687	186	(2)
6	habitation	427	186	
7	habitation	508	186	
8	habitation	465	300	
9	habitation	414	300	
10	habitation	446	186	(2)
11	habitation	669	186	(2) (3)
12	habitation	487	186	(3)
13	habitation	433	186	
14	habitation	449	186	
15	habitation	458	186	
16	habitation	458	186	
17	habitation	457	186	
18	habitation	574	186	
19	lot technique	1 129		
20	V.E.C.	1 599		

11 937

3 576

V.E.C : Voirie, espaces communs.

- (1) : Servitude de passage pour conduite EP.
- (2) : Obligation de maintien et d'entretien d'un merlon.
- (3) : Lots grevés d'une zone non aedificandi.

ANNEXE
Extrait du CODE CIVIL

Article 640

Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 641

Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Modifié par Loi 1898-04-08 art. 1 Bulletin des lois, 12° s., B 1970, n° 34577

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.